

DECISION N° PCR / DA / 2018 / 250

**PORTANT AGRÉMENT DE LA SOCIÉTÉ FINANCE ET EXPERTISE (FIN'EX)
EN QUALITÉ DE SOCIÉTÉ DE GESTION DE PATRIMOINE (SGP)
SUR LE MARCHÉ FINANCIER RÉGIONAL DE L'UMOA**

Le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,

- Vu* l'Annexe à la Convention du 03 juillet 1996 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;
- Vu* le Règlement Général du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;
- Vu* la Décision n° CM/DAC/04/04/2017 du 14 avril 2017 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional ;
- Vu* l'Instruction n° 5/97 relative à l'habilitation des Sociétés de Gestion de Patrimoine (SGP) ;
- Vu* les délibérations du Conseil Régional en sa 31^e session extraordinaire du 29 novembre 2018 à Abidjan ;

DECIDE

Article 1^{er}

La société dénommée «FINANCE ET EXPERTISE (FIN'EX)», dont le siège social est situé à Ouagadougou, Parcelle 06, Lot 24, Section HI, Secteur 14 (09 BP 673 Ouagadougou 09) au Burkina Faso, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Ouagadougou sous le numéro BFOUA2018B3588, est agréée en qualité de Société de Gestion de Patrimoine (SGP) sur le marché financier régional de l'UMOA.

Article 2

L'agrément de la SGP FIN'EX est enregistré sous le numéro "SGP/2018-01".

Article 3

Toute modification portant sur les éléments caractéristiques qui figurent dans le dossier initial de la demande d'agrément de la SGP FIN'EX doit être soumise à l'approbation préalable du Conseil Régional.

Article 4

La SGP FIN'EX n'est pas autorisée, dans le cadre de ses activités, à :

- détenir les titres et/ou les fonds de ses clients,
- effectuer des opérations entre les comptes des clients et ses propres comptes ou à réaliser des opérations directes entre les comptes de ses clients.

Article 5

Les notes d'information publiées par la SGP FIN'EX à l'intention de ses clients doivent être visées par le Conseil Régional. Elles doivent obligatoirement mentionner :

- les risques inhérents à la nature des opérations à entreprendre,
- les modalités de la gestion,
- les bases de la rémunération de l'activité de gestion.

Article 6

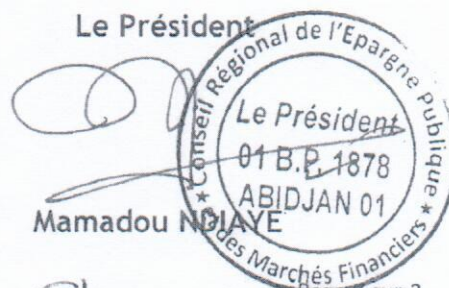
La SGP FIN'EX doit, dans le cadre de ses activités, se conformer strictement à la réglementation en vigueur sur le marché financier régional de l'UMOA.

Article 7

La présente décision d'agrément, qui prend effet à compter de sa date de signature, fera l'objet de publication au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM).

Fait à Abidjan, le 04 décembre 2018

Le Président



Mamadou NDIAYE

Page 2 sur 2